

# VD\_OMNI PE.2019.0031 vom 7. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0031](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0031)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0031 du 7 octobre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0031 del 7 ottobre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Secrétariat d'Etat aux migrations SEM |  
Objet d'une décision de renvoi mais mis au bénéfice d'une admission provisoire par l'autorité fédérale (Secrétariat d'Etat aux migrations, SEM), le recourant a déposé une demande d'asile en Suède, ce qui entraîne l'extinction de l'admission provisoire. Confirmation de la position de l'autorité cantonale (Service de la population) selon laquelle celle-ci n'est pas compétente pour statuer sur le renvoi ou pour proposer au SEM la restitution de l'admission provisoire: en effet, la décision de renvoi du SEM subsiste car l'intéressé n'a pas quitté l'espace européen Schengen/Dublin. Annulation néanmoins de la décision du SPOP car le SEM dénie sa compétence pour statuer sur l'admission provisoire: il appartiendra au SPOP, si le conflit négatif de compétence subsiste, d'ouvrir devant le Tribunal fédéral une action pour conflit de compétence (art. 120 al. 1 let. a LTF).

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision du SPOP du 14 décembre 2018 est sujette à recours devant le Tribunal cantonal. Le SPOP estimant que le canton de Vaud est incompétent pour statuer sur le renvoi ou l'exigibilité de celui-ci, la décision attaquée n'a pas été prise en application de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr ; BLV 142.11). La compétence du Tribunal cantonal ne découle donc pas de l'art. 30 al. 1 LVLEtr, mais de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) selon lequel le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) Le délai de recours s'élève à 30 jours (art. 95 LPA-VD). Le délai commence à courir le lendemain de la communication (art. 19 al. 1 LPA-VD). La décision ayant été rendue vendredi 14 décembre 2018, elle n'a été communiquée que le lundi 17 décembre 2018. En raison des fêtes du 18 décembre au 2 janvier (art. 96 al. 1 let. c LPA-VD), le délai de recours a commencé à courir au plus tôt le

### E. 3

En principe, il découlerait de ce qui précède que le recours devrait être rejeté et la décision du SPOP du 14 décembre 2018 devrait être confirmée. Telle ne peut toutefois pas être l'issue de la présente cause. Le conflit négatif de compétence entre le SEM et le SPOP ne peut avoir pour effet qu'aucune de ces deux autorités n'entre en matière sur la demande du recourant tendant en définitive à ce que l'admission provisoire - dont le bien-fondé apparaît pour le moins vraisemblable - lui soit restituée. L'inaction du SEM et du SPOP en raison d'une divergence sur la compétence viole manifestement le droit du recourant à une décision au fond dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.). Lorsqu'une autorité s'estime

incompétente pour traiter une demande de décision dont elle est saisie, elle est tenue de transmettre l'affaire à celle qu'elle juge compétente, en informant l'intéressé; en cas de doute, les deux autorités procèdent à un échange de vues (art. 8 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative fédérale [PA; RS 172.021]). Cette règle s'applique non seulement lorsque les autorités concernées sont toutes deux des autorités fédérales, mais également si l'autorité compétente ou incompétente pour exécuter le droit fédéral est cantonale (ATF 97 I 852 consid. 3; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>e</sup> éd. 2011, n° 2.2.5.1). Si le conflit négatif de compétence perdure après l'éventuel échange formel de vues, l'autorité cantonale saisie par la demande ne peut se limiter à constater son incompétence, mais elle doit transmettre la cause à l'autorité compétente pour régler ce type de différend entre autorités ou collectivités. En l'espèce, il s'agit de l'action devant le Tribunal fédéral pour conflit de compétence (art. 120 al. 1 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). La décision du SPOP du 14 décembre 2018 doit dès lors être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée. Celle-ci doit formellement entamer la procédure prévue en cas de divergence entre autorités fédérale et cantonale sur la compétence: à savoir procéder à un échange formel de vue - si elle considère que cet échange n'a pas déjà été opéré au cours de la présente procédure ou de la cause parallèle PE.2019.0031 - et, en cas d'échec, ouvrir action par l'autorité cantonale compétente (en principe le Conseil d'Etat) devant le Tribunal fédéral. Si l'autorité compétente dans le canton de Vaud pour ouvrir action devant le Tribunal fédéral renonce à déposer une telle action, le SPOP devra entrer en matière sur la demande du recourant. Dans tous les cas, l'autorité est invitée à faire diligence dans la mesure du possible, compte tenu de la précarité de la situation de l'intéressé.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours dirigé contre la décision du SPOP du 14 décembre 2018 doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède dans le sens du considérant 3. Le recourant n'a toutefois pas droit à des dépens, son mandataire s'étant limité à transmettre la lettre de son client à la CDAP. Au vu des circonstances, il sera renoncé à prélever des frais judiciaires (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.